CM

C.P

LE 03 MAI 2016

Minute n°

N° 13/06027

- Jean-Louis FRANJOU - Philippe PERRAUD

C/

- Société Nationale des Chemins de Fer Français -SNCF

03/05/2016 copie exécutoire et copie certifiée conforme délivrée à

- SCP PARTHEMA 3 - Me MORAND

03/05/2016 copie certifiée conforme délivrée à

- Me ROSENTHAL

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTES

PREMIERE CHAMBRE

Jugement du TROIS MAI DEUX MIL SEIZE

Composition du Tribunal lors des débats et du délibéré :

Président: Christine PARIS, Première vice-présidente, Assesseur: Isabelle LECOQ CARON, Vice Présidente,

Assesseur: Dominique RICHARD, Juge,

GREFFIER: Chantal MOUCHET

Débats à l'audience publique du 01 MARS 2016.

Prononcé du jugement fixé au 28 AVRIL 2016 prolongé au 03 MAI 2016.

Jugement Contradictoire prononcé par mise à disposition au greffe.

ENTRE:

Monsieur Jean-Louis FRANJOU, né le 14 juin 1958 à Mayet (72), demeurant 28 rue de la Taponnière - 44230 SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE

Rep/assistant : Me Etienne ROSENTHAL, avocat au barreau de NANTES

Monsieur Philippe PERRAUD, né le 12 avril 1957 à Nantes (44), demeurant 32 rue Jean Bouin - 44100 NANTES Rep/assistant : Me Etienne ROSENTHAL, avocat au barreau de NANTES

DEMANDEURS.

D'UNE PART

ET:

La Société Nationale des Chemins de Fer Français - SNCF, Etablissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au RCS de Bobigny, dont le siège social est sis 2 place aux Etoiles 93200 SAINT DENIS

Rep/assistant : Maître Bernard MORAND de la SCP PARTHEMA 3, avocat au barreau de NANTES

DEFENDERESSE.

D'AUTRE PART

Vu l'ordonnance de clôture du 26 Janvier 2016 ;

EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur Jean-Louis Franjou et monsieur Philippe Perraud ont été licenciés par lettre recommandée de la société Aster du groupe Sernam en date du 28 avril 2009.

Se fondant sur un protocole d'accord du 11 avril 2000 et un avenant du 15 mai 2003 ainsi qu'un arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 13 septembre 2007, ils ont saisi en référé le conseil des prud'hommes de Nantes aux fin d'ordonner à la SNCF de procéder sans délai à leur reclassement et de les indemniser de leur préjudice.

Par ordonnance en date du 28 décembre 2012, la formation de référé a considéré qu'il existait une difficulté sur les conditions d'application de cet accord et de ses avenants et a rejeté leurs demandes. Monsieur Franjou et Monsieur Perraud ont relevé appel de cette décision puis se sont désistés. Ils ont saisi le conseil des prud'hommes au fond. Par ordonnance en date du 3 avril 2013 le bureau de conciliation a refusé de faire droit aux demandes et a renvoyé l'affaire devant le bureau de jugement pour qu'il statue exclusivement sur l'exception d'incompétence.

Par jugement en date du 28 octobre 2013, le conseil des prud'hommes de Nantes s'est déclaré incompétent pour connaître de ce litige et a renvoyé l'affaire devant le tribunal de grande instance de Nantes.

Il n'a pas été formé de contredit à l'encontre de cette décision.

Dans leurs dernières conclusions signifiées le 16 juillet 2015 Monsieur Franjou et monsieur Perraud demandent au tribunal de dire qu'ils sont recevables et fondés à reprocher à la SNCF de ne pas avoir procédé à leur reclassement suivant l'engagement unilatéral résultant du protocole d'accord sur les conditions sociales de changement de statut juridique du Sernam en date du 11 avril 2000 et ses avenants ainsi que la décision de la Cour d'appel de Paris en date du 13 septembre 2007 qui a fixé la portée et les modalités de l'obligation de reclassement des salariés, notamment de la société Aster, filiale de Sernam transport.

Ils demandent également au tribunal de dire et juger qu'en leur reconnaissant le droit de prétendre à un reclassement au sein de la SNCF et en leur proposant des offres d'emploi personnalisées non suivies d'effets, la SNCF n'a pas loyalement respecté son obligation de reclassement dès lors qu'elle en avait l'obligation effective dans le cadre des modalités prescrites par l'arrêt du 13 septembre 2007. Ils font valoir que la faute commise par la SNCF ouvre droit à réparation de leurs préjudices économiques financiers et moraux qu'ils évaluent comme suit :

Pour mr Franjou

- 96.882,80 euros à titre de dommages intérêts en réparation de ses préjudices économique et financier consécutifs à son absence de reclassement par la SNCF
- 30.000 € en réparation de son préjudice moral
- 10.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour mr Perraud

- 532.924 € à titre de dommages intérêts en réparation de ces préjudices économiques et financiers consécutifs à son absence de reclassement par la SNCF
- 30.000 € en réparation de son préjudice moral
- 10.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Ils rappellent qu'ils étaient salariés du groupe Sernam transports. Ils soutiennent que le protocole d'accord d'avril 2000 et les garanties qu'il contient n'ont pas cessé trois ans plus tard, soit le 11 avril 2003 ou le 11 avril 2006 par application de l'avenant numéro 3, mais bien le 30 avril 2009 comme l'a jugé la cour d'appel de Paris dans un arrêt qui n'a fait l'objet d'aucun pourvoi et qui est définitif.

Ils reprennent les motif de l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 13 septembre 2007 qui ont également été repris par un jugement du tribunal de grande instance de Paris du 23 novembre 2010 pour faire droit à une demande d'indemnisation d'un ancien salarié. La SNCF aurait ainsi une obligation de résultat de procéder au reclassement des salariés et non une simple obligation de moyens. Ils précisent qu'ils ont rempli un dossier de candidature au reclassement de la SNCF et que la DRH de la SNCF par courriel du 6 octobre 2009 a indiqué qu'elle entendait procéder à leur reclassement et qu'elle allait leur faire parvenir une proposition de poste. Or, bien qu'ils aient posé leur candidature sur des postes de la SNCF, celle-ci ne les a pas prises en compte et aurait ainsi manqué à ses obligations. Ils maintiennent l'intégralité de leurs demandes.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 23 janvier 2015, la société nationale des chemins de fer français(SNCF) s'oppose à leurs demandes et fait valoir qu'ils ne peuvent se prévaloir, ni du protocole d'accord sur les conditions sociales du changement de statut juridique du 11 avril 2000, ni de son avenant du 11 mai 2003 qui ne s'appliquait qu'aux agents statutaires ou contractuels de la SNCF et non de leurs filiales. Elle rappelle également que l'obligation de reclassement doit intervenir avant licenciement et qu'elle a pour objectif d'éviter un licenciement alors que dans le cadre de la présente procédure, la société Aster a procédé au licenciement de ces deux salariés. Selon elle, le protocole d'accord du 11 avril 2000 a cessé de s'appliquer au 11 avril 2003 et l'avenant numéro 3 a cessé de s'appliquer le 15 mai 2006.

Elle souligne de plus le comportement curieux de la société Aster qui a licencié ses salariés le 28 avril 2009 alors que la Cour d'Appel de Paris du 13 septembre 2007 a estimé que le protocole était prorogé jusqu'au 30 avril 2009, soit deux jours après le licenciement. Elle estime dès lors ne pas avoir été en mesure de rechercher en temps utile un poste de reclassement préalable au licenciement à supposer quelle y soit tenue. Elle souligne également que la société Aster a fait des propositions de reclassement qui ont été refusées et qu'en conséquence l'avenant a bien été respecté. Elle estime n'avoir commis aucune faute dans la mesure où elle n'a été saisie d'aucune demande de reclassement préalablement à leur licenciement. Elle conteste l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 13 septembre 2007 qui n'a pas autorité de chose jugée à l'égard de Monsieur Franjou et de Monsieur Perraud qui n'étaient pas partie à ce procès et rappelle le contexte particulier de cette décision.

Elle souligne que les demandeurs n'ont pas communiqué aux débats la note d'information de juillet 2005, pas plus que le compte rendu du comité central d'entreprise du 12 juillet 2005, sur lesquels la Cour d'Appel s'est basée et qu'il est dès lors difficile de se faire un avis éclairé sur la portée de cet arrêt considéré par la Cour comme un engagement unilatéral. Subsidiairement elle fait valoir qu'ils ont obtenu des indemnités de licenciement et que les sommes réclamées sont à caractère excessif notamment au regard des dispositions de l'article L 1235-1 du code du travail d'autant qu'ils ont refusé les trois propositions de poste qui leur avaient été faites par la société Aster. S'il était fait droit aux demandes, celles-ci devraient être réduites.

La SNCF précise qu'elle se pourvoira à l'encontre de la société Aster dès lors que cette dernière a licencié les demandeurs avant de solliciter la SNCF pour un reclassement. Elle demande leur condamnation au paiement d'une somme de 3.000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Il est référé pour un plus ample exposé du litige à leurs dernières conclusions susvisées.

L'ordonnance de clôture est en date du 26 janvier 2016.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il convient de souligner que Monsieur Franchou et Monsieur Perraud n'étaient pas salariés de la SNCF mais de la Sernam transport devenue Aster. Aux termes du protocole d'accord d'avril 2000, dans son article 212, il est indiqué que les salariés qui ne sont pas des agents de cadre permanent de la SNCF mis à disposition de Sernam transport, ainsi que les salariés des filiales de Sernam transport titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée à la date de transfert des personnels dans la nouvelle société Sernam, bénéficient d'une garantie exceptionnelle de reclassement à la SNCF ou dans une entreprise du groupe SNCF au cas où ils seraient concernés par des mesures de suppression d'emplois. Cette garantie était valable trois ans après le transfert des personnels dans la nouvelle société Sernam.

Un avenant numéro 3, en date du 15 mars 2000, rappelle l'obligation de l'employeur de rechercher et de proposer toutes les possibilités de reclassement de ses salariés dans les entreprises du groupe auquel il appartient. Il précise que dans ce cadre l'employeur a l'assurance de pouvoir leur proposer au moins un emploi dans un établissement de toute entreprise du groupe SNCF (la SNCF ou les filiales de la SNCF) compatible avec les besoins de cet établissement. Il est également précisé dans l'article 3 que la proposition de reclassement prendra en considération, dans la mesure du possible, les souhaits du salarié en matière de résidence et de régime de travail. Il était indiqué que l'avenant cessait de produire ses effets le 11 avril 2006.

Par un arrêt en date du 13 septembre 2007 définitif, la Cour d'Appel de Paris dans un litige opposant la Fédération générale des transports et de l'équipement à la SNCF ainsi qu'à la société Aster, a dit que la SNCF était tenue d'appliquer le protocole d'accord du 11 avril 2000 jusqu'au 30 avril 2009 à l'égard des salariés d'Aster qui, à la date du 1er mai 2000, avaient la qualité d'agent statutaire ou contractuel ou se trouvaient liés par un contrat travail à durée indéterminée à l'une des entités du groupe Sernam ou du sous-groupe Sernam transport.

Elle a ordonné à la société Aster d'établir la liste des salariés dont le contrat avait été rompu pour motif économique et qui bénéficiaient de l'engagement de reclassement prévu par le protocole du 11 avril 2000 et de communiquer cette liste à la SNCF.

Elle a condamné la SNCF à formuler à l'égard de chacun de ces agents et salariés une offre de reclassement en son sein ou au sein d'une des sociétés de son groupe dans les conditions fixées par le protocole du 11 avril 2000, c'est-à-dire en priorité dans un établissement ou service situé dans le bassin d'emploi sur le territoire duquel se trouve la résidence de l'emploi actuel et dans un emploi de qualification équivalente à celle de leur emploi actuel avec reprise de leur ancienneté et ce sous astreinte de 1.500 € par jour de retard passé un délai de 30 jours suivant la notification de l'arrêt.

Monsieur Franjou et Monsieur Perraud comme il a été rappelé ci-dessus n'étaient pas partie à cette décision qui n'a pas, à leur égard autorité de chose jugée au sens des dispositions de l'article 1351 du code civile.

De plus la Cour d'Appel s'est fondée sur le procès-verbal de la réunion du comité en date du 12 juillet 2005 en reprenant les termes du président de la SNCF et ses déclarations selon lesquelles il indiquait que la SNCF continuerait à respecter les engagements pris en avril 2000 jusqu'au mois d'avril 2009 à l'égard de certaines catégories de personnel. Elle s'est également fondée sur la note d'information diffusée aux membres du comité central d'entreprise en vue de la réunion du 12 juillet 2005 et a considéré qu'eu égard à cette information, qui ne pouvait que constituer la base de l'engagement de l'employeur, sauf à caractériser une déloyauté dans la procédure d'information et de consultation des représentants du personnel et que compte tenu des propos tenus au cours de la réunion du comité qui ne viennent pas contredire cet engagement initial, elle a estimé que la SNCF s'était bien engagée à proroger l'application de l'accord d'avril 2000 au personnel statutaire, au PS 25 et ex PS 25 ainsi qu'aux salariés Sernam transport disposant d'un contrat de travail de droit privé en poste au 1^{er} Mai 2000.

Dès lors comme le souligne la SNCF, en l'absence de production aux débats de la note d'information de juillet 2005 et du compte rendu du comité central d'entreprise du 12 juillet 2005, le tribunal ne peut reprendre le raisonnement de la Cour d'Appel de Paris dont la décision n'a pas autorité de chose jugée.

Le tribunal ne peut dès lors que constater qu'à la lecture des documents produits par les parties, le protocole d'accord d'avril 2000 modifié par l'avenant N°3 a pris fin à son échéance soit le 15 mai 2006. En conséquence Monsieur Franjou et Monsieur Perraud ayant été licenciés en avril 2009 ne peuvent bénéficier de la protection figurant dans l'avenant ainsi que le protocole d'avril 2000.

Mr Jean-Louis Franjou et mr Philippe Perraud se fondent sur un mail du 6 octobre 2009 de la DRH de la SNCF pour soutenir que la SNCF a reconnu devoir procéder à leur reclassement.

Or, aux termes de ce mail, la DRH indique seulement que "la région de Nantes étudie actuellement les dossiers de messieurs Franjou et Perraud en vue de leur faire parvenir une proposition de poste".

Ces termes n'impliquent aucunement une obligation de reclassement, à supposer que la DRH ait le pouvoir de prendre cette décision, d'autant qu'il est bien postérieur au licenciement et qu'une obligation de reclassement doit être faite avant que le licenciement qu'elle tend à éviter, ne prenne effet.

C'est dans ce cadre qu'ont été transmis à mr Jean-Louis Franjou et mr Philippe Perraud des propositions de poste sur lesquelles il est bien précisé que la candidature serait étudiée concurremment aux autres candidats.

Si la SNCF a ouvert les offres de postes disponibles aux anciens salariés de la société Aster compte-tenu de l'historique de ces sociétés, elle n'en avait aucunement l'obligation après le 15 mai 2006 pour les raisons exposées ci-dessus.

Il n'est dès lors démontré aucune faute de la SNCF et il ne peut être fait droit à la demande d'indemnisation de mr Jean-Louis Franjou et de mr Philippe Perraud.

SUR LES DEPENS ET LES DEMANDES au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Succombant à l'action, mr Jean-Louis Franjou et mr Philippe Perraud supporteront in solidum les dépens, et conserveront en équité leurs frais irrépétitibles.

Il serait toutefois inéquitable compte-tenu de la situation économique respective de chacune des parties et du contexte du litige, de mettre à leur charge les frais exposés par la SNCF pour faire valoir ses droits. Celle-ci sera déboutée de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement et en premier ressort

Le tribunal,

Déboute mr Jean-Louis Franjou et mr Philippe Perraud de l'intégralité de leurs demandes.

Déboute la SNCF de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Met les dépens in solidum à la charge de mr Jean-Louis Franjou et mr Philippe Perraud.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

Chantal MOUCHET

Christine PARIS

